

Circulaire d'information

INFCIRC/5/Mod.3
7 juillet 2014

Distribution générale
Français
Original : anglais

Texte de trois accords pour la fourniture de matières à l'Agence

Troisième amendement à l'accord de coopération entre l'Agence et les États-Unis d'Amérique

Le texte d'un troisième amendement à l'accord de coopération entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et les États-Unis d'Amérique¹ est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les États Membres. L'amendement est entré en vigueur le 6 juin 2014, conformément à son article III, date de la dernière note diplomatique échangée par laquelle l'Agence internationale de l'énergie atomique et les États-Unis d'Amérique se sont informés qu'ils avaient satisfait à toutes les conditions requises pour son entrée en vigueur.

¹ Les textes de l'accord et de ses premier et deuxième amendements sont reproduits, respectivement, dans les documents INFCIRC/5, partie III, INFCIRC/5/Mod.1 et INFCIRC/5/Mod.2.

**TROISIÈME AMENDEMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'AGENCE
INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

L'Agence internationale de l'énergie atomique et les États-Unis d'Amérique,

Désirant amender l'Accord de coopération entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et les États-Unis d'Amérique, signé à Vienne le 11 mai 1959, tel qu'amendé (ci-après dénommé « l'Accord de coopération »),

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

1. À l'article IV de l'Accord de coopération, supprimer les mots « et à son appendice » et la phrase « L'appendice peut être modifié par accord mutuel entre les parties sans amendement du présent accord ».
2. L'annexe à l'Accord de coopération est amendée comme suit :
 - a. supprimer, à la section F, la phrase « Avant toute cession, l'État Membre ou le groupe d'États Membres destinataires conviendra des niveaux à respecter pour l'exercice de la protection physique prévue à l'appendice à l'annexe, ainsi que de l'application de mesures de protection physique adéquates correspondant à ces niveaux. » ;
 - b. remplacer, à la section F, le membre de phrase « le document INFCIRC/225/Rev.1, publié par l'Agence et intitulé : "La protection physique des matières nucléaires" » par « le n°13 de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, publié par l'Agence et intitulé "Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires (INFCIRC/225/Révision 5)" » ; et
 - c. supprimer l'appendice.

ARTICLE II

À l'article VI de l'Accord de coopération, remplacer les mots « cinquante-cinq ans » par « quatre-vingt-quinze ans ».

ARTICLE III

Le présent amendement entrera en vigueur à la date de la dernière note diplomatique échangée par laquelle les Parties s'informent qu'elles ont satisfait à toutes les conditions requises pour son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent amendement.

FAIT à Vienne, en double exemplaire, le 21 janvier 2014.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE :

(signé) Yukiya Amano

Pour les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

(signé) Joseph E. Macmanus